

## **ANNEXE N°6**

### **BILAN DE LA CONCERTATION**

Par délibération du 11 mai 2017, la commune de Biganos a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui avait été approuvé le 12 avril 2006. Ce document a pour objectif de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de publicité (RNP) dont les dispositions sont fixées par le Code de l'environnement.

#### **1 - Les objectifs du RLP**

Précisément, les objectifs du RLP, tels qu'ils résultent de la délibération de prescription sont les suivants :

- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communal ;
- participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune, tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- réduire la pollution visuelle, en relation avec les objectifs de la Charte du PNR des Landes de Gascogne.

#### **2 - Les modalités de la concertation**

Par cette même délibération, ont été définies des modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- afficher la précédente délibération pendant la durée des études nécessaires ;
- faire paraître les articles afférents dans le bulletin municipal ;
- informer régulièrement sur l'avancée de la procédure sur le site Internet de la ville ;
- ouvrir un registre dans les services municipaux (Service urbanisme 236, avenue de la Côte d'Argent) en vue de recueillir les observations du public ;
- offrir aux habitants la possibilité de formuler leurs observations pendant toute la durée de la concertation à Monsieur le maire par voie postale ou par voie électronique.

Arrêtée au 10 juin 2021, la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. Mais soucieuse de faire adhérer le plus grand nombre à sa démarche de protection du cadre de vie, la commune a été au-delà de ce qu'elle avait initialement envisagé en organisant une réunion publique en vidéo.

## **I) La participation du public**

Le public a ainsi pu s'informer **(A)** et participer **(B)** à l'élaboration du projet.

### **A - S'informer**

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site Internet de la ville [www.villedebiganos.fr](http://www.villedebiganos.fr) où se trouvent la délibération de prescription, le diagnostic réalisé sur la place de la publicité et des enseignes dans la commune et la réunion publique en vidéo.

Des parutions dans le bulletin municipal ont permis de sensibiliser le public au fil de l'avancement du projet (mai 2021).

### **B - Participer**

#### **a) le registre papier et l'accès dématérialisé**

Un registre papier a été mis à disposition du public aux services techniques de la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure. Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse mail suivante : [cmontouroy@villedebiganos.fr](mailto:cmontouroy@villedebiganos.fr)

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisque aucune observation n'a été formulée tant sur le registre papier que par voie électronique.

#### **b) la réunion publique**

Bien que non prévue dans les modalités de concertation, une réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants a été organisée.

Les mesures sanitaires n'ont pas permis une réunion présentielle.

Une vidéo de présentation du projet a donc été mise sur le site internet de la ville le 1<sup>er</sup> juin 2021.

#### **d) la réunion avec les personnes publiques associées**

Une réunion technique des personnes publiques associées s'est tenue le 27 mai 2021.

C'est ainsi que les participants ont pu prendre connaissance de la version la plus aboutie du projet de RLP.

Les interventions ont porté sur les horaires d'extinction des enseignes, le maintien des enseignes sur toiture dans le centre commercial Portes du Delta et les règles à prendre pour l'installation des enseignes sur clôture.

#### **d) l'information des professionnels de l'affichage et enseignistes**

Certains d'entre eux ont sollicité la ville pour participer à la révision.

Le diagnostic et le projet de règlement ont été transmis aux syndicats des afficheurs (UPE et SNPE), ainsi qu'au syndicat des enseignistes (e-visions).

L'UPE a fait part de ses remarques par courrier. Celle-ci porte sur la surface de la publicité sur mur en zone 2. Pour répondre à la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiées en octobre 2019 sur le site internet du ministère

de la Transition écologique et solidaire, il faudrait limiter le format à 3 m<sup>2</sup> et non 2 m<sup>2</sup>. Le syndicat e-visions, par courrier, suggère de remplacer à l'article l'appellation « auto-éclairante » n'ayant pas de définition juridique par le terme « lumineuse ».

#### **e) l'information aux associations de protection de l'environnement**

Le diagnostic et le projet de règlement ont été transmis à l'association Paysages de France qui a demandé à être associée au projet. Elle a fait part de ses remarques et propositions par courrier.

Celles-ci portent sur

- l'interdiction des lumineux et la proscription des numériques ;
- le durcissement des règles pour le mobilier urbain (densité, horaires d'extinction) ;
- l'interdiction des préenseignes temporaires scellées au sol ;
- la limitation de surface des enseignes sur façade ( 6 m<sup>2</sup> si surface de façade > à 50 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> si surface inférieure) ;
- l'extinction des enseignes lumineuses de 1h après la fermeture à 1h avant l'ouverture ;
- l'interdiction des enseignes numériques ;
- l'interdiction des enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne en façade n'est pas visible de la voie publique ;
- l'interdiction des enseignes sur toiture en ZP2 ou limitation à 8 m<sup>2</sup> ;
- l'application aux enseignes temporaires des règles des enseignes permanentes.

En conclusion, la concertation s'est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP. On peut néanmoins regretter une faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune.